Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00024 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-09630 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 14 novembre 2023,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 26 janvier 2024.

Vu l'assignation de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 26 janvier 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 14 novembre 2023, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir constater que le contrat de vente n° NUMERO2.) a été « résilié » conformément aux conditions générales,

- subsidiairement, voir résilier le contrat de vente aux torts exclusifs de la partie assignée avec effet à la date de la première mise en demeure, sinon du 29 mars 2020, sinon du 4 septembre 2020, sinon de l'assignation,

- l'assignée s'entendre condamner à lui payer la somme de 4.965 euros, tel que prévu à l'article 4.2 paragraphe 2 des conditions générales,

- l'assignée s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.885,42 euros TTC à titre de frais de gardiennage,

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ou opposition, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

À l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) fait exposer que PERSONNE1.) a signé en date du 4 septembre 2021 un contrat de vente numéroNUMERO2.) en vue de l'acquisition d'un véhicule de marque ALIAS1.), pour le prix de 33.100 euros.

Une reprise du véhicule de PERSONNE1.) de la marque ALIAS2.) au prix de 5.100 euros aurait été convenue. Ainsi, le prix final à régler au moment de la livraison aurait été de 28.000 euros.

Le délai de livraison aurait été fixé au 17 février 2022.

PERSONNE1.) n'aurait toutefois pas pris livraison dudit véhicule.

En date du 10 octobre 2022, elle aurait, par l'intermédiaire de son mandataire, adressé une mise en demeure à PERSONNE1.).

Cette mise en demeure serait restée sans réponse.

En date du 9 juin 2023, elle aurait, par l'intermédiaire de son mandataire, adressé un courrier recommandé constatant la « résiliation » du contrat de vente aux torts de PERSONNE1.).

En vertu des conditions générales, PERSONNE1.) serait redevable d'une indemnité à hauteur de 15% du prix de vente, soit le montant de 4.965 euros.

Conformément aux différentes mises en demeure envoyées à PERSONNE1.), cette dernière serait également redevable des frais de gardiennage à hauteur d'un taux journalier de 10,5 euros HTVA à compter du 26 juillet 2022 jusqu'au 9 juin 2023, soit un montant de 3.885,42 euros TTC.

En droit, la SOCIETE1.) renvoie aux dispositions des articles 1650 et 1651 du Code civil, ainsi qu'aux articles 1.2 et 4.2 de ses conditions générales.

PERSONNE1.) se serait vu notifier la disponibilité du véhicule, mais n'en aurait pas pris livraison, ni payé le prix de vente.

Elle serait ainsi en droit de résilier le contrat aux torts exclusifs de PERSONNE1.), de lui réclamer les frais de gardiennage et de lui demander le paiement de l'indemnité de résiliation équivalant à 15% du prix de vente.

PERSONNE1.), quoiqu'assignée par acte d'huissier de justice signifié à personne en date du 14 novembre 2023, n'ayant pas comparu, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la résolution du contrat de vente numéroNUMERO2.)

Le Tribunal constate que par contrat de vente numéroNUMERO2.) du 4 septembre 2021, PERSONNE1.) a commandé auprès de la SOCIETE1.) un véhicule de marque ALIAS1.), pour le prix de 33.100 euros, soit le montant de 28.000 euros après reprise de son véhicule de marque ALIAS2.) pour le prix de 5.100 euros. Le délai, respectivement la date de livraison étaient prévus au 17 février 2022 (pièce n° 1 de Maître SCHILTZ).

En date du 10 octobre 2022, la SOCIETE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, formellement mis PERSONNE1.) en demeure de prendre livraison dudit véhicule avant le 20 octobre 2022 et d'en payer le prix (pièce n° 2 de Maître SCHILTZ).

Le Tribunal constate que le contrat du 4 septembre 2021 signé par PERSONNE1.) renvoie aux conditions générales « *que l'acheteur déclare avoir lues et acceptées et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire* ». Il y a partant lieu de retenir que ces conditions générales sont opposables à PERSONNE1.) en application de l'article 1135-1 du Code civil.

L'article 1.2 des conditions générales stipule ce qui suit :

« *Lorsque l'Acheteur ne prend pas livraison du véhicule à la date ou dans le délai de livraison convenu, le Vendeur a le droit, après écoulement d'un délai de dix jours calendrier à partir de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, sauf si l'Acheteur prouve que le défaut de prise de possession du véhicule est la conséquence d'un cas de force majeure :*
- de réclamer les frais de garage,
- de résilier la vente et d'exiger une indemnité qui correspond au dommage réellement subi, toutefois limitée à 15% du prix de vente total du véhicule et avec un minimum de 1.500 euros en frais administratif et frais de garage divers. »

L'article 4.2 stipule que « *si le paiement n'a pas été effectué dans les 10 jours calendrier à dater du dépôt d'une lettre recommandée de mise en demeure, le Vendeur peut résilier la vente par lettre recommandée adressée à l'Acheteur.*
Dans ce cas, l'Acheteur sera redevable […] *envers le Vendeur d'une indemnité correspondant au préjudice subi, mais limitée à 15% maximum du prix de vente total du véhicule.* »

Par courrier du 9 juin 2023, le mandataire de la SOCIETE1.) a adressé un courrier recommandé à PERSONNE1.), duquel il résulte ce qui suit :

« *Conformément au point 1.2 des conditions générales, le contrat de vente est résilié à vos torts exclusifs.* » (pièce n° 3 de Maître SCHILTZ)

La résiliation consiste dans la suppression pour l'avenir d'un contrat en raison de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations ; elle ne se conçoit que dans les contrats à exécution successive, soit que les prestations aient été échelonnées, soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation. La résolution consiste dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat synallagmatique, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations.

En l'espèce, dans la mesure où le contrat de vente litigieux n'est pas à qualifier de contrat successif, il y a lieu de raisonner en termes de résolution et non de résiliation du contrat.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que

de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1650 du Code civil dispose que la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

L'article 1184 du Code civil dispose ce qui suit :

« *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.
La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Il y a lieu de relever que les clauses résolutoires prévoient qu'en cas de manquement à la foi contractuelle, la résolution interviendra de plein droit. Le rôle du juge en sort singulièrement réduit : il ne lui appartient plus de rechercher si la gravité de la défaillance justifie ou non le prononcé de la résolution. Tout au plus lui revient-il, en cas de contestation, de constater que la résolution s'est opérée automatiquement après avoir vérifié que les conditions posées par la clause sont réunies. (Droit civil, Les obligations, François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette, p. 642)

En l'espèce, les conditions générales ne prévoient pas de clause résolutoire de plein droit, mais stipulent que la SOCIETE1.) peut mettre fin au contrat au cas où l'acheteur ne prend pas livraison du véhicule commandé ou ne s'acquitte pas du prix de vente.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas pris livraison du véhicule litigieux et ne s'est pas acquitté du prix de vente dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée du 10 octobre 2022, ni d'ailleurs par après, il y a lieu de prononcer, en application des articles 1134 et 1184 du Code civil, la résolution du

contrat de vente numéroNUMERO2.) du 4 septembre 2021 aux torts exclusifs de PERSONNE1.).

Quant à l'indemnité à hauteur de 15% du prix de vente

Par ce même courrier du 9 juin 2023, PERSONNE1.) a été mise en demeure de régler le montant de 4.965 euros à titre d'indemnité correspondant à 15% du prix de vente.

La SOCIETE1.) base sa demande en condamnation sur les articles 1.2 et 4.2 des conditions générales.

Il y a lieu de rappeler que l'article 1.2 précité des conditions générales de vente prévoit que la SOCIETE1.) peut « *exiger une indemnité qui correspond au dommage réellement subi* ». L'article en question n'évalue pas forfaitairement les dommages et intérêts redus en cas de résiliation du contrat de vente, mais prévoit que l'indemnité doit correspondre au dommage réellement subi. Le fait que l'article 1.2 poursuit que l'indemnité est « *limitée à 15 % du prix de vente total du véhicule et avec un minimum de 1.500 euros en frais administratif et frais de garage divers* » ne correspond pas non plus à une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts. Il s'agit simplement d'un minimum et d'un maximum que la SOCIETE1.) peut réclamer dans le cadre d'une action en indemnisation de son préjudice subi. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 4.2 des conditions générales qui prévoit que l'indemnité est limitée à 15% maximum du prix de vente.

Il s'ensuit qu'il appartient à la SOCIETE1.) de prouver le dommage qu'elle a réellement subi (voir en ce sens : TAL, 21 janvier 2020, n° TAL-2018-05011 du rôle).

Force est de constater que la SOCIETE1.) n'a pas précisé en quoi consiste concrètement le dommage qu'elle prétend avoir subi. Elle n'a pas non plus versé de pièce pour l'établir.

La demande de la SOCIETE1.) en paiement du montant de 4.965 euros est partant à déclarer non fondée.

Quant aux frais de gardiennage

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation du montant de 3.885,42 euros TTC à titre de frais de gardiennage pour la période du 26 juillet 2022 au 9 juin 2023.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 1.2 des conditions générales, lorsque l'acheteur ne prend pas livraison du véhicule à la date ou dans le délai de livraison convenu, le vendeur a le droit, après écoulement d'un délai de dix jours calendrier à partir de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, de réclamer les frais de garage.

Le Tribunal constate toutefois que le *quantum* journalier des frais de gardiennage n'est pas fixé par les conditions générales.

Par courrier adressé à PERSONNE1.) le 10 octobre 2022, le mandataire de la SOCIETE1.) a indiqué que PERSONNE1.) ne s'était pas présentée à un rendez-vous convenu le 26 juillet 2022 à 10.00 heures pour prendre livraison du véhicule litigieux et l'a mis en demeure de prendre livraison du véhicule en cause et de payer le prix de vente. Il résulte encore ce qui suit dudit courrier :

« *De même, toujours conformément à l'article 1.2 des conditions générales, faute de votre part d'avoir pris livraison du véhicule avant le 20 octobre 2022, des frais de gardiennage vous seront facturés à hauteur de 10,5 € par jour*. » (pièce n° 2 de Maître SCHILTZ).

Par courrier du mandataire de la SOCIETE1.) du 9 juin 2023, PERSONNE1.) a été mise en demeure de payer le montant de 3.885,42 euros TTC à titre de frais de gardiennage de 10,5 euros HTVA journalier à compter du 26 juillet 2022 jusqu'au 9 juin 2023 (pièce n° 3 de Maître SCHILTZ).

Le Tribunal retient que le montant journalier de 10,5 euros HTVA ne paraît pas surfait et que, bien qu'avertie du tarif journalier par courrier du 10 octobre 2022, PERSONNE1.) n'a pas réagi. Elle n'a pas non plus comparu à la présente instance pour faire valoir ses contestations.

Il y a partant lieu de déclarer fondée, en application de l'article 1134 du Code civil, la demande de la SOCIETE1.) en allocation du montant de 3.885,42 euros à titre de faire de gardiennage.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

S'agissant de la demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la SOCIETE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des

avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (*cf*. CSJ, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

prononce la résolution du contrat de vente numéroNUMERO2.) du 4 septembre 2021 aux torts exclusifs de PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation du montant de 4.965 euros,

partant en déboute,

dit fondée la demande de la SOCIETE1.) relative aux frais de gardiennage,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 3.885,42 euros à titre de frais de gardiennage,

dit fondée à concurrence du montant de 750 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.